

Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Art. 1^{er}. La liste nationale figurant à l'annexe 4 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacée par la liste figurant à l'annexe 1.

Art. 2. Les zones de protection spéciale visées à l'article 1^{er} du présent règlement sont désignées en vue de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats pour toutes les espèces d'oiseaux figurant à l'annexe 2 du présent règlement grand-ducal. La délimitation des zones est indiquée sur les plans figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

Art. 3. La désignation des zones de protection spéciale a pour objectifs généraux:

- (1) la préservation, le maintien ou, le cas échéant le rétablissement de la contribution des zones de protection spéciale au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique et d'un état de conservation favorable aux espèces d'oiseaux sauvages visées par la loi précitée et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ainsi que leurs habitats ;
- (2) la préservation, le maintien ou, le cas échéant le rétablissement de la contribution des zones de protection spéciale à la cohérence écologique du réseau Natura2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne ;
- (3) la préservation, le maintien ou le rétablissement des exigences écologiques spécifiques au site pour la conservation durable des espèces et de leurs habitats relatifs pour lesquels des objectifs de conservation ont été formulés, ainsi que le rétablissement des biotopes détruits et la création de biotopes.

Art. 4. Pour chaque zone de protection spéciale, les principaux objectifs de conservation spécifiques suivants sont à atteindre afin de garantir l'état de conservation favorable des espèces visées, le cas échéant, à travers les mesures de conservation visées aux articles 37 et 38 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée :

(11) ~~Aspelt – Lannebur, Am Kessel (LU0002011)~~

- a) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Grue cendrée *Grus grus*: maintien et amélioration de la zone en tant que halte de migration et lieu d'hivernage; préservation de la quiétude en halte de migration et en hivernage;~~
- b) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de l'Oie des moissons *Anser fabalis*: maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage; préservation de la quiétude en période d'hivernage;~~

- e) ~~restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex*: restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides; préservation de la quiétude en période de reproduction;~~
- d) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux prairiaux, tels la Bergeronnette printanière *Motacilla flava* et le Vanneau huppé *Vanellus vanellus*: maintien et amélioration des zones de nidification et de halte de migration, notamment des pâturages et des prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif;~~
- e) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des vasières et des zones inondables, tels la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, le Chevalier gambette *Tringa totanus*, le Chevalier sylvain *Tringa glareola* et le Combattant varié *Philomachus pugnax*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en halte de migration;~~
- f) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Busard Saint Martin *Circus cyaneus*: maintien et amélioration des zones d'hivernage; maintien et amélioration des zones de chasse, notamment les herbages, zones humides et friches;~~
- g) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des mégaphorbiaies et des roselières, tels le Râle d'eau *Rallus aquaticus*, la Rousserolle effarvate *Aerocephalus scirpaceus*, le Gorgebleu à miroir *Luscinia svecica* et le Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*: maintien et amélioration des habitats de nidification respectivement de halte de migration;~~
- h) ~~maintien dans un état de conservation favorable des herbages et promotion des programmes d'extensification; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, y éviter le retournement et la réimplantation; extension surfacique des prairies maigres de fauche et des prairies humides, notamment cariçaies, y favoriser des programmes d'extensification et le fauchage tardif, voire très tardif; aménagement de bandes herbacées et de friches humides fauchées pluriannuellement dans les herbages;~~
- i) ~~maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des roselières et des mégaphorbiaies; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau;~~
- j) ~~maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des zones inondables; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie; extension surfacique des vasières; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau;~~
- k) ~~préservation de la quiétude des zones sensibles, notamment en période de migration et d'hivernage par la gestion des flux de visiteurs.~~

Art. 6. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre délégué au Développement durable

et aux Infrastructures,

Marco Schank

Annexe 1 :

Liste nationale des zones de protection spéciale concernant la conservation des oiseaux sauvages. (Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 20 du 26.1.2010, p. 7-25)

N°	Code de la zone de protection spéciale	Dénomination	Surface
11	LU0002011	Aspelt – Lannebur, Am Kessel	71,10 ha

Annexe 2 :

Liste des oiseaux sauvages faisant l'objet de mesures de conservation spéciale.

				Code de la zone de protection spéciale
Espèces	Français	Allemand	Catégorie	LU0002011
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	Habicht	n, ra	
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	Drosselrohrsänger	n, m, ra, sp	
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	Seggenrohrsänger	m, di, vu, sp	
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	Schilfrohrsänger	(n), m, di, vu, sp	
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	Teichrohrsänger	n, m, vu, ra, sp	1-5 e
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	Raufußkauz	(n), ra	
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Feldlerche	n, m, vu, ra	x
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Eisvogel	n, vu, ra	
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	Knäkente	(n), m, di	x
<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons	Saatgans	m, h, ra	50-150 i
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	Brachpieper	[n], m, di, vu, sp	
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Wiesenpieper	n, m, vu, ra	x
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	Baumpieper	n, m, vu, ra	
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Purpurreiher	m, vu, ra, sp	

<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Sumpfohreule	m, h, ra	✘
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	Steinkauz	n, di, vu	
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	Tafelente	n, m, h, ra, sp	
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	Reiherente	n, m, h, ra, sp	
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	Moorente	m, di, sp	
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	Große Rohrdommel	h, vu, ra, sp	
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Uhu	n, ra, sp	
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	n, di, vu, sp	
<i>Casmerodius albus</i>	Grande Aigrette	Silberreiher	m, h, ra	✘
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	Flussregenpfeifer	n, m, ra,	
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	Trauer- seeschwalbe	m, ra, sp	
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Weißstorch	m, vu, ra	
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Schwarzstorch	n, vu, ra	✘
<i>Cinclus cinclus</i>	Cincle plongeur	Wasseramsel	n, vu, ra, sp	
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Rohrweihe	m, vu, ra, sp	
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint- Martin	Kornweihe	(n), h, vu, ra	1-5 i
<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	Kolkrabe	n, ra	
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Wachtel	n, m, vu, ra	✘
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Wachtelkönig	n, di, vu, sp	✘
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Mittelspecht	n, vu, sp	
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	n, vu, sp	

<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Seidenreiher	m, vu, ra	
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	Rohrammer	n, vu, ra, sp	2-5 e
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Wanderfalke	n, ra, sp	
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	Blässshuhn	n, m, h, ra, sp	
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Bekassine	[n], m, h, di, vu, sp	✕
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Kranich	m, (h), vu, ra	<60 0 i
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	Rauchschwalbe	n, m, ra	
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Zwergdommel	n, m, vu, ra, sp	
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Wendehals	n, m, vu, ra	
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	n, vu, ra	✕
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Raubwürger	n, m, h, vu, ra	✕
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Heidelerche	n, m, vu, ra, sp	
<i>Luscinia svecica</i>	Gorge-bleue à miroir	Blaukehlchen	m, vu, Ra, sp	✕
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	Zwergschnepfe	m, h, vu, ra, sp	✕
<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette	Zwergsäger	m, h, ra, sp	
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	Gänsesäger	h, ra, sp	
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Schwarzmilan	n, ra	1-2 i
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Rotmilan	n, vu, ra	1-2 i
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	Gebirgsstelze	n, vu, sp	
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Wiesenschafstelze	n, m, vu, ra	✕
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	Fischadler	m, ra, sp	

<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	Haubenmeise	n, sp	
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	Rebhuhn	n, vu, ra	1-e
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Wespenbussard	n, ra, sp	
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	Kampfläufer	m, vu, ra, sp	✖
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	n, m, vu, ra	
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	n, m, vu, ra	
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	Fitis	n, m, vu	
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Grauspecht	n, vu, ra, sp	
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	Grünspecht	n, vu, ra	✖
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Goldregenpfeifer	m, ra	✖
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	Haubentaucher	n, m, h, vu, ra, sp	
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	Tüpfelsumpfhuhn	m, vu, ra, sp	
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	Wasserralle	n, m, h, vu, ra, sp	2-e
<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline	Beutelmeise	n, m, vu, ra, sp	
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	n, m, di, vu, sp	
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	n, m, di, vu	
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	n, m, h, vu, ra, sp	
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	Flussseeschwalbe	m, ra, sp	
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	n, m, vu, ra	✖
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	Zwergtaucher	n, ra, sp	
<i>Tetrastes bonasia</i>	Gélinotte des bois	Haselhuhn	n, vu, ra, sp	

<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	Bruchwasserläufer	m, ra, sp	x
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	Rotschenkel	m, ra, sp	x
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Kiebitz	n, m, di, vu	2-4 e

Légende du tableau :

n = nicheur (occasionnel), [éteint]

m = migrateur (rare)

h = hivernant (rare)

di = espèce menacée de disparition

vu = espèce vulnérable à certaines modifications de son habitat

ra = espèce rare à densité faible ou à distribution restreinte

sp = espèce nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de son habitat

x = espèce présente en période de reproduction, migration et/ou hibernation

c = couples

i = individus

Les chiffres correspondent au seuil minimal de l'état de conservation favorable des populations des espèces cibles.

Annexe 3 :
Cartes topographiques des zones de protection spéciale.